

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 15 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAMBONI
Mme DESNOUES	Mme DANGE
M. LAVAL	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	Mme LOQUET
M. PAOLI	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. HUBERT
M. PIVAIN	M. MABOUSSOU
Mme BUREAU	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. PASSEGUE	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	Mme PAROU
M. AMSTUTZ	Mme DUGUE
M. DIARRA	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, Mme NOGUES, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle



Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**2025-671 Mise à disposition de personnel dans le cadre du dispositif de réussite éducative pour 2026.**

Le Programme de Réussite Éducative (PRE), créé en 2005 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, constitue un dispositif majeur de la politique éducative visant à réduire les inégalités scolaires et sociales. Ce programme s'adresse aux enfants et adolescents de 2 à 16 ans et vise à rétablir l'égalité des chances, principalement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le dispositif repose sur une approche globale et individualisée, prenant en compte tous les aspects de sa vie : scolaire, sanitaire, social, culturel et familial. Il propose un accompagnement personnalisé construit autour d'un parcours adapté aux besoins spécifiques de chaque enfant, coordonné par une équipe pluridisciplinaire comprenant enseignants, travailleurs sociaux, psychologues, professionnels de santé et animateurs. Cette prise en charge vise à lever les obstacles à la réussite éducative en agissant sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

La commune de Saint Jean de la Ruelle s'est engagée dans ce dispositif dès 2006 et joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre et le pilotage du PRE. En tant que chef de file, elle assure la coordination du dispositif en lien étroit avec l'Éducation nationale et les services de l'État. Elle mobilise et coordonne l'ensemble des partenaires locaux (services sociaux, associations, établissements scolaires, services de santé) pour construire des réponses cohérentes et complémentaires.

Chaque année, le dispositif permet d'accompagner une centaine d'élèves dans le cadre d'un parcours individualisé, de la maternelle au collège, dans une logique de prévention précoce ou de remobilisation. La ligne directrice du dispositif est que, quelles que soient les difficultés d'ordre scolaire, social, familial, médical, l'enfant poursuive les apprentissages, soutenu par les différents membres de la communauté éducative.

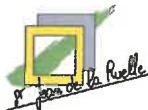
La commune porte financièrement une partie significative du programme, en complément des subventions de l'État. Elle met à disposition des moyens humains et matériels : locaux, équipes dédiées, coordinateurs de parcours. Son ancrage territorial lui permet d'adapter le dispositif aux réalités et besoins spécifiques de son territoire, de repérer les enfants en difficulté et de mobiliser rapidement les ressources locales appropriées.

L'organisation du dispositif a fait l'objet d'un audit de la part de l'Etat, dont les conclusions invitent à préciser la répartition des ressources humaines mobilisées sur les différentes entités : caisse des écoles, ville et CCAS.

Aussi est-il proposé de formaliser les mises à dispositions suivantes de la ville et du CCAS vers la caisse des écoles :

Fonctions au sein du dispositif	Budget d'appartenance	ETP MAD pour la Réussite Educative
Référente de parcours Réussite Educative	ville	1,00 ETP
Référente handicap Enfance	ville	0,50 ETP
Référente parentalité Petite Enfance	CCAS	0,50 ETP
		2,00 ETP

La subvention de l'Etat restera perçue par la Caisse des écoles, qui remboursera la ville et le CCAS des frais de personnel dédiés au dispositif, sur la base des charges réellement réalisées dans l'année.



Il est proposé au Conseil Municipal de définir le mode de facturation de ces mises à disposition de personnel en 2026, de la manière suivante :

- 1,5 ETP mis à disposition par la ville à la caisse des écoles donnant lieu à une facturation annuelle en fin d'année,
- 0,5 ETP mis à disposition du CCAS à la Caisse des Ecoles donnant lieu à une facturation annuelle en fin d'année.

Une délibération concordante sera présentée au conseil d'administration du CCAS et à celui de la Caisse des écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances du 1^{er} décembre 2025,

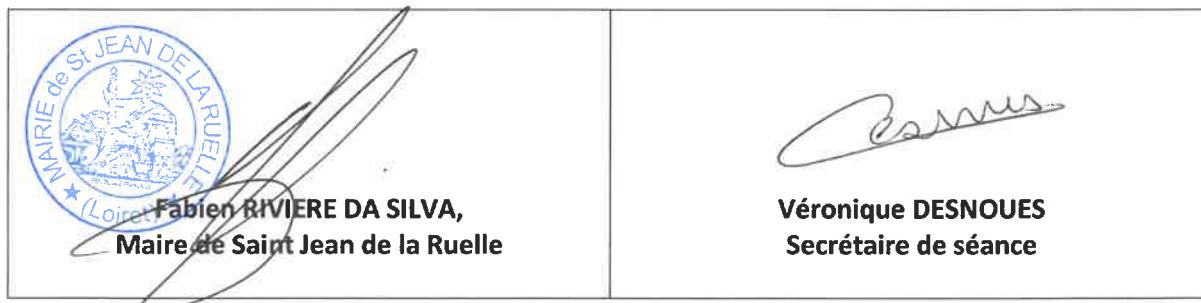
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 8 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de personnel du budget principal au budget de la Caisse des Ecoles,

AUTORISE la facturation sur le budget correspondant,

PRECISE que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets concernés à l'article 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes ».



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »